

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Du Conseil Municipal

Séance du 12 juin 2025

Convocations du 26 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le douze juin

Le Conseil Municipal de la Commune de Fauroux, régulièrement convoqué s'est réuni à la salle des fêtes sous la Présidence de M. Pierre VIEILLEVIGNE, Maire.

Nombre de Conseillers afférent au Conseil Municipal : 11

Nombre de Conseillers en exercice : 10

Etaient présents : ASQUIE Ginette – ASTRUC Hervé – BOUCHACOURT Angélique – CHRISTOPHE Jacques – GIRARDI Fanny – HUBESCH Béatrice – POUJAL Julien – SALSE Jean-Pierre – SOULIE Jérôme – VIEILLEVIGNE Pierre.

Absent excusé : /.

Monsieur Jérôme SOULIE a été élu secrétaire de séance.

Délibération fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté du Pays de Serres en Quercy.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

AR Prefecture

08/18/2025 09:00
Recu: le 20/06/2025

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté de communes doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale à 37 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté de communes, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté de communes un accord local, fixant à 42 le nombre de sièges du conseil communautaire réparti par accord local, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Lauzerte	1 447	6
Montaigu-de-Quercy	1 295	6
Cazes-Mondenard	1 226	5
Roquecor	401	2
Bourg-de-Visa	389	2
Touffailles	336	2
Saint-Nazaire-de-Valentane	311	2
Miramont-de-Quercy	307	2
Brassac	252	2
Vaileilles	244	1
Saint-Amans-du-Pech	232	1
Belvèze	221	1
Tréjols	221	1
Saint-Amans-de-Pellagal	214	1
Montagudet	197	1
Bouloc en Quercy	189	1
Fauroux	182	1
Lacour	171	1
Montbarla	160	1
Sauveterre	152	1
Sainte-Juliette	126	1
Saint-Beauzeil	113	1

Total des sièges répartis : 42

AR Prefecture

0821-210200008-20230612-20230612-008 DE
Rec 21/06/2025
Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions,

Décide de fixer à 42 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes, retenu dans le cadre de l'accord local, et réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Lauzerte	1 447	6
Montaigu-de-Quercy	1 295	6
Cazes-Mondenard	1 226	5
Roquecor	401	2
Bourg-de-Visa	389	2
Touffailles	336	2
Saint-Nazaire-de-Valentane	311	2
Miramont-de-Quercy	307	2
Brassac	252	2
Vaieilles	244	1
Saint-Amans-du-Pech	232	1
Belvèze	221	1
Tréjous	221	1
Saint-Amans-de-Pellagal	214	1
Montagudet	197	1
Bouloc en Quercy	189	1
Fauroux	182	1
Lacour	171	1
Montbarla	160	1
Sauveterre	152	1
Sainte-Juliette	126	1
Saint-Beauzeil	113	1

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie, les, jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures.

Le secrétaire de séance,
Jérôme SOULIE



Le Maire,
Pierre VIEILLEVIGNE



AR Prefecture

082-218200608-20250612-20250612_D08-DE
Reçu le 20/06/2025